



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

Paris le, **16 JUIN 2009**

**Direction générale  
pour la recherche  
et l'innovation**

**Le directeur général**

L'adjoint au directeur général

Affaire suivie par Jean-  
Richard CYTERMANN  
Tél : 01 55 55 97 12  
Fax : 01 55 55 98 54  
Mél : jean-  
richard.cytermann@recherch  
e.gouv.fr

**Direction générale  
pour l'enseignement  
supérieur et  
l'insertion  
professionnelle**

**Le directeur général**

1, rue Descartes  
75231 Paris Cedex 05

La ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie  
Mesdames et messieurs les présidents et  
directeurs d'organisme  
Mesdames et messieurs les présidents  
d'université et directeurs d'établissement  
d'enseignement supérieur

O B J E T : Mises en place des chaires : complètement à la note d'orientation du  
9 décembre 2008

Dans les questions, nombreuses, qui ont été posées à nos services sur l'application  
du dispositif « chaires universités--organismes » la question a été soulevée des  
conséquences d'un désaccord final entre universités et organismes, se traduisant par  
un refus de l'organisme de recherche d'accepter en délégation le maître de  
conférences recruté vers cette procédure.

Si ces deux opérations sont juridiquement autonomes, il n'en demeure pas moins  
qu'une telle divergence ne serait pas en harmonie avec l'esprit de ce dispositif qui,  
comme rappelé dans la note d'orientation précitée, doit se mettre en place dans un  
cadre partenarial, y compris à travers la procédure de recrutement. Il incombe donc  
aux établissements partenaires de veiller, par de bonnes pratiques et une utilisation  
appropriée des textes en vigueur, à éviter que ne se produisent ces divergences afin  
que ces recrutements soient des recrutements exemplaires.

Il appartient ainsi à l'organisme, lors du choix des experts qu'il désigne en vue d'être  
nommés membres du comité de sélection, non seulement de prendre en  
considération les compétences disciplinaires de ces experts, mais aussi, de s'assurer  
de la bonne compréhension qu'ils ont de la politique de l'organisme et des objectifs  
qu'il poursuit à travers la mise en place des chaires. Il ne serait pas tout à fait  
cohérent, sauf en cas de dysfonctionnement signalé, que l'organisme de recherche  
désavoue a posteriori ces experts en refusant d'accueillir en délégation le lauréat  
d'un travail de sélection fructueux auquel auraient activement participé des experts  
choisis par lui.

Dans la note d'orientation du 9 décembre 2008, il était rappelé tout l'intérêt, pour le  
président de l'université à se rapprocher de la direction de l'organisme concerné afin  
de s'assurer que les résultats du concours sont conformes à la finalité de la chaire  
créée.

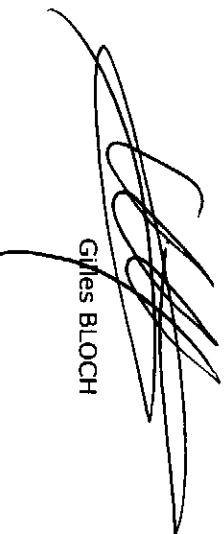
Enfin, si le ou les lauréats inscrits sur la liste arrêtée définitivement par le conseil d'administration restreint, siégeant en jury, apparaissaient relever de profils scientifiques éloignés des priorités de l'université telles qu'elles ont été résumées sur la fiche du poste ouvert au concours et incluant le label « chaire », le président de l'université serait fondé à refuser l'affectation du ou des lauréats concernés en émettant l'avis défavorable motivé prévu au 4° de l'article L712-2 du code de l'éducation.

L'application de ces principes devrait, logiquement, éviter les risques de divergences entre universités et organismes et garantir le bon fonctionnement de ce dispositif.

Dans le cas où l'emploi serait non pourvu, il est bien entendu possible, par accord entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'organisme de recherche, de republier « la chaire ».

Je vous rappelle, par ailleurs, que le recrutement sous forme de chaire de maître de conférences en délégation auprès de l'organisme de recherche, ne diminue en rien la capacité de recrutement de l'organisme de recherche, dans la mesure où le ministère assure le financement du remboursement de l'organisme à l'établissement d'enseignement supérieur.

Pour la ministre et par délégation,  
le directeur général pour la recherche et  
l'innovation

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Gilles BLOCH

Pour la ministre et par délégation,  
le directeur général pour l'enseignement  
supérieur et l'insertion professionnelle

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'P' followed by several loops.

Patrick HETZEL